GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :09/05/94
N0 DE DEPOT : 7029
R.C.S. LYON :333 977 445
N0 DE GESTION:92 B 00989

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFONLY

51 VIVIER MERLE (BD)
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SOFONLY**, Société Anonyme au capital de 50.155.440 francs, dont le siège social est situé 51, boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 333 977 445.

 Représentée par **Monsieur Pierre PINART**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 avril 1994.

 Ci-après dénommée "SOFONLY" ou "Société absorbante"

d'une part,

ET

- **SOFI PARTICIPATIONS**, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est situé 51, boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 327 947 883.

 Représentée par **Monsieur Antoine HOPPENOT,** agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 28 avril 1994.

 Ci-après dénommée "SOFI PARTICIPATIONS" ou "Société absorbée"

d'autre part,

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE SOFONLY

La Société SOFONLY a pour objet :

"- la participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

. prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

. participer directement et/ou indirectement à toutes opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation,

Et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires."

Elle a été constituée sous la forme de société civile suivant acte sous seing privé en date du 25 septembre 1953, enregistré à Lyon le 28 septembre 1953 puis transformée en société anonyme avec effet au 30 décembre 1991 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 décembre 1991.

Elle a une durée de 99 années à compter du 25 septembre 1953.

Son capital s'élève à la somme de 50.155.440 francs, divisé en 5.015.544 actions de 10 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - SOCIETE SOFI PARTICIPATIONS

La Société SOFI PARTICIPATIONS a pour objet :

"- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises,

- la participation à la conduite de la politique de ses filiales,

- la réalisation de toutes études, notamment financières, commerciales, techniques, en vue de l'amélioration des performances des sociétés en général,

Et généralement, toutes opérations financières autres que celles relevant de la législation et de la réglementation bancaire, commerciales industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux."

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 7 juillet 1983 enregistré à Lyon le 15 juillet 1983.

Elle a une durée de 99 années à compter du 25 août 1983.

Son capital s'élève à la somme de 30.000.000 francs, divisé en 300.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société SOFONLY détient 300.000 actions de la Société SOFI PARTICIPATIONS soit la totalité des actions composant le capital de cette dernière.

Dirigeants communs :

- **Monsieur Pierre PINART**, Président du Conseil d'Administration de SOFONLY et représentant permanent de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT, administrateur personne morale de SOFONLY,
 est également représentant permanent de SOFONLY, Administrateur personne morale de SOFI PARTICIPATIONS,

- **Monsieur Antoine HOPPENOT**, Administrateur de SOFONLY,
 est aussi Président du Conseil d'Administration de SOFI PARTICIPATIONS,

- **Monsieur Guy CONVERS**, représentant permanent du GIL, Administrateur personne morale de SOFONLY,
 est en outre Administrateur de SOFI PARTICIPATIONS,

- **Monsieur Philippe de SAINTE FOY**, Directeur Général de SOFONLY,
 occupe les mêmes fonctions dans SOFI PARTICIPATIONS.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.
Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A - BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration de la branche d'activité non réglementée du Groupe, menée par la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT dans un objectif de simplification et, en particulier, de détention directe des participations par SOFONLY appelée, à terme, à devenir la société holding du groupe.

A cet effet, une première étape a été franchie le 15 novembre 1993 par la réalisation de l'apport à SOFI PATRIMOINE (ex SOFINANCE) par SOFI PARTICIPATIONS (ex SOFI PATRIMOINE), de son activité financière, opération au terme de laquelle l'activité de SOFI PARTICIPATIONS s'est trouvée réduite à la simple détention de titres.

La seconde étape de cette restructuration sera donc logiquement consommée par le regroupement de ces deux sociétés dont les objets sociaux se trouvent pour partie confondus.

Il a été décidé de réaliser cette opération de fusion par la voie d'une absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS par la Société SOFONLY, cette dernière, comme indiqué plus haut, ayant vocation, à terme, à devenir la société holding du secteur non réglementé du Groupe CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT .

II - METHODES D'EVALUATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports objet de la fusion, sont exposées en annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent traité, comme tous les autres documents ci-annexés,.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés SOFONLY et SOFI PARTICIPATIONS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date de clôture des derniers exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1993.

Ils ont été arrêtés par leur conseil d'administration respectif en date du 28 avril 1994 et seront présentés à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle de chacune des deux sociétés, laquelle doit se tenir le 16 juin 1994.

B - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SOFI PARTICIPATIONS A LA SOCIETE SOFONLY

Monsieur HOPPENOT, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société SOFI PARTICIPATIONS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société SOFONLY, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la Société SOFONLY, ce qui est accepté par Monsieur PINART ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SOFI PARTICIPATIONS y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1993, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SOFI PARTICIPATIONS devant être intégralement dévolu à la Société SOFONLY dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

- le nom commercial, la clientèle avec le droit de se dire successeur de la Société SOFI PARTICIPATIONS,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SOFI PARTICIPATIONS en vue de lui permettre l'exploitation de son activité,
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société SOFI PARTICIPATIONS,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation de ladite Société.

Compte-tenu du fait que l'opération s'effectue entre une société et sa filiale et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne, **les éléments incorporels n'ont pas été évalués et sont donc retenus pour mémoire.**

2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- titres de participations (dont détail figure en annexe 2) pour	22.518.950,40 F
- prêts au personnel	49.546,00 F
. à Monsieur SIMILLON 30.202,00 F	
. à Monsieur JOURDAN 19.344,00 F	
- dépôts et cautionnements (avance à GMG)	285.289,86 F

3 - ACTIF CIRCULANT

- fournisseurs débiteurs	229.258,39 F
- clients et comptes rattachés	448.724,14 F
- autres créances	295.863,01 F
- disponibilités	871.018,79 F
- valeurs mobilières	22.755.563,82 F
- charges constatées d'avance	9.717,00 F
TOTAL ACTIF APPORTE	**47.463.931,41 F**

II - PASSIF TRANSMIS

- dettes fournisseurs	1.306,00 F
- dettes fiscales et sociales	499.500,49 F
- dettes diverses	120.694,60 F
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**621.501,09 F**

GTJ M

La Société SOFONLY prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SOFI PARTICIPATIONS la totalité du passif de cette dernière, tel qu'indiqué ci-dessus.

Monsieur HOPPENOT, agissant ès qualités, certifie que le montant dudit passif tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1993 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société SOFI PARTICIPATIONS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- montant de l'actif de la Société SOFI PARTICIPATIONS	47.463.931,41 F
- montant du passif de la Société SOFI PARTICIPATIONS à déduire	621.501,09 F
TOTAL ACTIF NET APPORTE	**46.842.430,32 F**

C - CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société SOFONLY sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société SOFI PARTICIPATIONS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1994 par la Société SOFI PARTICIPATIONS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société SOFONLY.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société SOFI PARTICIPATIONS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1994, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur HOPPENOT ès qualités, déclare que la Société SOFI PARTICIPATIONS qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1993, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOFONLY

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur PINART, représentant de la Société SOFONLY, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

a) La Société SOFONLY prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société SOFI PARTICIPATIONS, sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société SOFONLY sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement SOFI PARTICIPATIONS à des tiers pour l'exploitation de son activité, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société SOFONLY supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société SOFONLY aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux, en ce compris les obligations qui y sont attachées, notamment celles contractées par SOFI PARTICIPATIONS lors de l'apport de son activité financière à la Société SOFI PATRIMOINE (ex SOFINANCE) de conserver pendant cinq ans les 58.450 actions de cette dernière reçues en rémunération de l'apport.

g) La Société SOFONLY sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société SOFONLY sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

i) Conformément aux dispositions légales, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société SOFI PARTICIPATIONS se poursuivront avec la Société SOFONLY.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOFI PARTICIPATIONS

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) SOFI PARTICIPATIONS, en tant que société absorbée, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, SOFI PARTICIPATIONS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

c) Monsieur HOPPENOT, représentant de la la Société SOFI PARTICIPATIONS s'oblige à fournir à la Société SOFONLY tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société SOFONLY, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

d) Monsieur HOPPENOT, ès qualités, oblige la Société SOFI PARTICIPATIONS, à remettre et à livrer à la Société SOFONLY aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

e) Il oblige également la Société SOFI PARTICIPATIONS à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOFONLY d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

f) Monsieur HOPPENOT, ès qualités, déclare désister purement et simplement la Société SOFI PARTICIPATIONS de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOFONLY aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société SOFI PARTICIPATIONS pour quelque cause que ce soit.

III - DECLARATIONS

Monsieur Antoine HOPPENOT, ès qualités, déclare :

- que la Société SOFI PARTICIPATIONS n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible de l'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- que la Société SOFI PARTICIPATIONS est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de ladite société en 1983 ;
- que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, notamment de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque. S'il se révèlait des inscriptions, Monsieur Antoine HOPPENOT s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de six mois ;
- que les chiffres d'affaires et résultats après impôts de la Société SOFI PARTICIPATIONS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires réalisé	Résultats
1993	8.132.843,00 F	+ 4.586.233,56 F
1992	10.014.763,63 F	+ 2.278.901,74 F
1991	9.121.444,00 F	+ 1.442.667,00 F

- que les livres de comptabilité de la Société SOFI PARTICIPATIONS ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

La Société SOFONLY étant propriétaire de la totalité des 300.000 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur PINART, ès qualités, déclare que la Société SOFONLY renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée ; en conséquence, il est précisé en tant que de besoin que cette fusion ne donne lieu à aucun calcul de parité d'échange.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 46.842.430,32 francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 300.000 actions de la Société SOFI PARTICIPATIONS dont elle était propriétaire, soit 30.002.558 francs, égale à 16.839.872,32 francs constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la Société SOFONLY et sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Sur ce boni sera toutefois prélevée la somme de 1.264.145 francs pour la reconstitution au bilan de la Société SOFONLY, de la réserve de plus-value à long terme figurant au bilan de la Société SOFI PARTICIPATIONS.

V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOFI PARTICIPATIONS

La Société SOFI PARTICIPATIONS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société SOFONLY de la totalité de l'actif et du passif de la Société SOFI PARTICIPATIONS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

D - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation des comptes de l'exercice 1993 de la Société SOFI PARTICIPATIONS, arrêtés au 31 décembre 1993, par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de cette Société,
- approbation des comptes de l'exercice 1993 de la Société SOFONLY, arrêtés au 31 décembre 1993, par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de cette Société,
- approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY,

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOFONLY.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 1994 au plus tard, les présentes, seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

E - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOFONLY et SOFI PARTICIPATIONS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1994. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société SOFONLY prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société SOFI PARTICIPATIONS, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la Société SOFI PARTICIPATIONS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société SOFI PARTICIPATIONS.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société SOFI PARTICIPATIONS déclare transférer purement et simplement à la Société SOFONLY, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société SOFONLY s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société SOFONLY s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

Conformément aux récentes dispositions prises par l'administration fiscale pour tenir compte des directives européennes, un droit fixe de 1.220 francs sera perçu pour l'enregistrement du présent acte.

F - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société SOFONLY remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société SOFONLY fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société SOFONLY devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société SOFONLY remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société SOFONLY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société SOFI PARTICIPATIONS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société SOFI PARTICIPATIONS à la Société SOFONLY.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOFONLY, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon, le 2 Mai 1994
En huit exemplaires,

Pour SOFONLY
Monsieur Pierre PINART

SOFONLY
51, Bd Vivier Merle
69003 LYON

Pour SOFI PARTICIPATIONS
Monsieur Antoine HOPPENOT

SOFI PARTICIPATIONS
51, Bd Vivier Merle
69003 LYON

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société SOFONLY détient la totalité des 300.000 actions de la Société SOFI PARTICIPATIONS.

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés concernées clos à la date du 31 décembre 1993, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat, requise par la Loi.

Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables, à savoir :

- actif net de SOFONLY 125.645.115,86 F
 représenté par 5.015.544 actions

- actif net de SOFI PARTICIPATIONS 46.842.430,32 F
 représenté par 300.000 actions

La Société SOFONLY détenant la totalité des 300.000 actions de la Société SOFI PARTICIPATIONS, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

La valeur des 300.000 actions de la Société SOFI PARTICIPATIONS dans les livres de la Société SOFONLY étant de 30.002.558 francs, **il sera constaté un boni de fusion de 16.839.872,32 francs** sur lequel sera déduite la plus-value à long terme de SOFI PARTICIPATIONS d'un montant de 1.264.145 francs pour reconstitution au bilan de SOFONLY.

ANNEXE 2

TITRES DE PARTICIPATION DETENUS PAR SOFI PARTICIPATIONS

Sociétés émettrices	Nombre de titres détenus	Valeur au bilan
SOFI PATRIMOINE	221.746 actions	19.416.950,40 F
INVESTIM	9.900 parts	990.000,00 F
SYCRI	19.950 parts	1.995.000,00 F
SOFIGEST	990 parts	99.000,00 F
CREDIT IMMOBILIER DE LYON	10 actions	1.000,00 F
LOGIREL	10 actions	1.000,00 F
SIAL	10 actions	16.000,00 F
	Total	**22.518.950,40 F**